

Est-il possible de diminuer la souffrance animale lors de l'abattage rituel ?¹

Rivon Krygier²

I. État des lieux

À l'heure où j'écris ces lignes, en décembre 2010, l'abattage rituel, c'est-à-dire juif et musulman, fait l'objet d'une forte contestation en France. Des associations de protection des animaux entrent en campagne d'affichage pour dénoncer l'extension dans les abattoirs de cette pratique jugée cruelle. En effet, selon ces pratiques, l'animal est égorgé quand il est encore vivant et conscient, ce qui soulève l'indignation. La réglementation européenne impose depuis 1974 aux abattoirs l'étourdissement des animaux au préalable de leur abattage. Mais à la demande de la France, des dérogations furent très tôt accordées pour respecter les



rites religieux des juifs et des musulmans. Or ce qui relevait jusque-là du domaine de l'exception est en train de gagner du terrain. Ainsi, diverses enquêtes semblent indiquer qu'en France, un nombre croissant de bovins et de bovins sont abattus sans être étourdis. Cette forte augmentation des abattages rituels serait en partie liée à une demande commerciale croissante. La consommation musulmane est la plus significative, en raison du nombre dix fois plus élevé en

France de cette population au regard de la communauté juive. Mais il n'en est pas moins vrai que plus de juifs que par le passé consomment désormais de la viande *cashèr*.³ Les associations qui ne veulent pas aller jusqu'à faire interdire l'abattage rituel exigent pour le moins que le consommateur soit averti par étiquetage si l'animal a été tué ou non sans étourdissement, ce qui revient à dire qu'il serait signifié que l'animal a été abattu rituellement. Un projet de loi dans ce sens initié par le sénateur Nicolas About, président du groupe Union centriste, devrait être tout prochainement discuté. Que faut-il en penser d'un point de vue rabbinique ?

II. Discrimination et stigmatisation

Quelques réserves préalables sur la validité de l'avis rendu ici. L'abattage rituel n'est pas seulement un métier de boucher. C'est aussi un rite ancestral très codifié auquel se rattache toute une tradition d'interprétation. Prendre un positionnement avisé exige une grande

¹ Article paru dans la *Revue semestrielle du droit animalier*, 2/2010.

² *rabbin, docteur en Science des religions*.

³ Le terme « *cashèr* » (souvent écrit selon l'écriture anglaise « *casher* ») désigne la conformité au rite. S'agissant de la nourriture, c'est la condition pour être consommée. Le système qui régit ces règles se dit : « *cashrou* ».

érudition sur le plan juridique (les réquisits de la loi juive, le degré d'autorité des textes et leurs diverses interprétations à travers les âges). Et il va sans dire qu'il faut également une information de première main sur le plan des études vétérinaires (notamment l'évaluation de la souffrance animale et la connaissance des techniques d'étourdissement mises en œuvre). Le fait que nous ayons tenu compte de certaines études érudites dans les deux domaines nous permet d'avancer quelques suggestions et recommandations, mais ne doit pas être considéré comme suffisant pour se draper de l'autorité religieuse. Idéalement, il conviendrait d'interpeller un collègue de différents spécialistes engagés dans leur discipline. D'autant, que j'appartiens à une obédience religieuse minoritaire en France (le mouvement Massorti) qui, bien qu'elle suive une logique juridique de même fondement que celle de l'orthodoxie, ne peut prétendre à valeur représentative des autorités religieuses qui *de facto* régissent le système de la *cachrou* en France.

La prise en compte de la souffrance animale est une cause noble. Encore faut-il mener ce combat avec bon sens, mesure et discernement. La dimension humaine et même psychologique du problème est d'importance capitale. Si l'on veut faire progresser le bien-être de l'animal, il vaut mieux autant que possible offrir aux responsables religieux l'occasion de puiser dans leurs propres ressources pour réfléchir à des solutions plutôt qu'utiliser des mesures coercitives. D'autant que, nous allons le montrer brièvement, le judaïsme, comme d'ailleurs également l'islam autant que j'ai pu m'en instruire, considère que l'élimination ou la réduction de la souffrance animale est un devoir sacré. Avant tout vote, un moratoire serait le bienvenu pour que les responsables religieux puissent revenir avec un certain nombre de propositions concrètes visant à abréger sensiblement les souffrances animales lors de l'abattage. Ajoutons qu'il serait difficile de ne pas voir dans le projet de loi d'étiquetage (et *a fortiori* tout projet qui contraindrait à procéder à l'étourdissement ou à la mort de l'animal avant saignée), une stigmatisation ou une discrimination des deux communautés religieuses.

J'avancerais à cela deux arguments : l'un éthique et l'autre économique. Le premier est que se focaliser sur le mode de mise à mort de l'animal comme constituant le grand problème de la maltraitance envers les animaux est dans le meilleur des cas naïf, ou alors hypocrite et pernicieux. C'est en effet ignorer ou minimiser tout ce qui se passe en amont dans les conditions de l'élevage intensif de l'industrie moderne qui nous ont fait que s'aggraver au fil du temps. Voici ce qu'écrit, à titre d'exemple le *Rapport d'expertise sur la douleur animale chez les animaux d'élevage* réalisé à la demande des ministères en charge de l'Agriculture et de la Recherche, publié le 8 décembre 2009 :

Les éleveurs cherchent à rentabiliser les surfaces disponibles. Ceci peut conduire à obliger les animaux à coexister sur de faibles surfaces. Ces conditions de promiscuité importante, ajoutées au fait que les groupes sociaux sont très souvent modifiés et que le milieu est pauvre, favorisent l'agressivité des animaux et l'apparition de comportements déviants comme par exemple le cannibalisme. Les conditions de logement, peuvent dans certains cas favoriser la survenue de problèmes sources de douleur, comme par exemple les troubles locomoteurs dus à des sols abrasifs ou à un logement inconfortable, ou les infections intra-mammaires dues à des conditions d'hygiène défectueuses. Les animaux ont souvent été sélectionnés sans tenir compte de leurs capacités d'adaptation, ce qui les fragilise et les rend plus sensibles à l'apparition de lésions ou de maladie sources de douleur dans certaines situations d'élevage. L'alimentation des animaux conduits dans les systèmes intensifs favorise parfois une ingestion importante qui peut se traduire par des troubles digestifs potentiellement douloureux. Par exemple, l'apport important de glucides hautement et rapidement fermentescibles dans l'alimentation des bovins laitiers afin d'augmenter la production laitière, peut dans certaines conditions favoriser l'apparition de diverses affections douloureuses. Pour résoudre des problèmes en partie liés aux contraintes de la production concernée, les éleveurs ont mis en place des pratiques qui peuvent être douloureuses comme par exemple la réduction des

dents des porcelets, l'écornage des bovins, la caudectomie (écourtage de la queue des porcelets), l'épointage du bec chez les volailles. La castration des mâles de porcins, bovins et volailles n'est pas liée à l'intensification de l'élevage mais vise d'abord à obtenir des viandes ayant les caractéristiques recherchées par les consommateurs (éviter les mauvaises odeurs qui se dégagent lors de la cuisson). Elle permet également de réduire l'agressivité des animaux et d'éviter la saillie de femelles destinées à l'engraissement et non à la reproduction.⁴

On pourrait ajouter à cela de nombreux autres mauvais traitements dus à la contention des animaux, les conditions de leur transport aux abattoirs et le stress aigu auxquels ils sont soumis dans certains abattoirs avant leur mise à mort. C'est d'ailleurs l'ensemble de la chaîne alimentaire qui doit être soumise progressivement à des critères éthiques plus civilisés. Sans doute faudra-t-il un jour, de gré ou de force (notamment à cause des conséquences écologiques de la production intensive sur le réchauffement climatique et la pénurie de nourriture végétale), envisager la réduction drastique de la consommation de la viande, voire son abandon, et plus vite que certains ne se l'imaginent.⁵ C'est en tout cas une utopie qui a des bases très solides dans la tradition juive.⁶ Pour l'heure, désigner par l'étiquetage les communautés responsables de la souffrance animale serait faire preuve d'une moralité à géométrie variable. C'est l'arbre qui cache la forêt ! Si l'on veut étiqueter équitablement, il faudrait se doter d'une codification et d'une cotation éthiques pour l'ensemble du processus d'élevage, selon une évaluation professionnelle de vétérinaires indépendants.

Le second argument est économique. L'étiquetage du mode d'abattage entraînerait inévitablement une très forte augmentation des prix de la viande *cachère* et probablement *hallaal*, au risque même de ruiner sa production. En effet, parce que la viande d'un bon nombre d'animaux abattus rituellement est finalement mise sur le marché général⁷, son boycott aurait pour implication immédiate d'augmenter considérablement les coups de production de la viande *cachère* et donc de son prix (elle est déjà fort chère !) *De facto*, il y aurait là encore une forme de discrimination et de stigmatisation et, franchement, dans le contexte social tendu, on s'en passerait volontiers.

En conclusion : au lieu d'utiliser une mesure punitive et sélective, et disons le clairement injuste, c'est sur l'amélioration effective et globale de la condition animale qu'il faut se pencher, éduquer et finalement légiférer, avec une concertation la plus large possible : les vétérinaires, les éducateurs, les associations de défense des animaux, mais aussi celle des producteurs de viande qui sont soumis à d'énormes pressions de rentabilité, sans oublier les représentants des communautés religieuses. Il faut veiller à ce que le public ait une visibilité complète et globale de la situation car en définitive, l'information du public, par des médias libres autant que possible de toute contrainte, est une clef pour le progrès en la matière.

⁴ « Douleurs animales ó Conclusions et besoins prioritaires de recherche » ó version 3 ó 15/03/2010, p. 321.

⁵ Voir l'ouvrage de Jonathan Safran Foer, *Faut-il manger les animaux*, édition de l'Olivier, 2011.

⁶ La conception selon laquelle l'humanité est appelée un jour à adopter le régime végétarien a été et est encore défendue par diverses figures rabbiniques de proue. Voir par exemple la pensée du rabbin Abraham Isaac Kook (1865-1935) dans son *Hazon ha-Tsimhonout ve-ha-Chalom (La vision végétarienne et pacifiste du judaïsme)*, et dans son : *Olat ha-raya*, vo. I, p. 292 (Mossad ha-rav Kook, 1997) : Un jour, les animaux capteront la connaissance divine qui sera répandue comme l'eau de la mer : alors plus d'immolations mais des offrandes végétales comme l'indique un verset d'Isaïe 11,9 : « Il n'y aura plus d'abattage sur ma montagne sainte. » Sur toute cette question, voir l'étude synthétique de Richard H. Schwartz, *Judaism and Vegetarianism*, ed. Lantern Books, 2001.

⁷ En raison de critères rituels stricts ou de considérations pratiques (la difficulté de traiter les arrières de l'animal pour en extraire le nerf sciatique, interdit de consommation), une partie significative de la bête est jugée inadéquate à la consommation cachère.

III. Le respect de l'animal et les réquisits de la loi

Ce n'est pas le lieu de s'étayer ici mais la question de l'abattage ne peut être décentement traitée sans que l'on rappelle combien le judaïsme, dans son principe, est particulièrement sensible au respect de la vie en général et au bien-être de l'animal en particulier.⁸ Contentons-nous de mentionner trois règles à haute charge symbolique qui pointent le souci éthique sous-jacent au régime de la *cachrou*. La première nous vient de la *Tora* (le *Pentateuque*) : « Gros ou petit bétail, vous n'égorgerez pas l'animal avec son petit le même jour » (*Lévitique* 22,48). À propos de quoi, Maïmonide le célèbre codificateur du moyen âge écrit :

Il a été défendu, de même, d'égorger le même jour la mère et son petit, afin que nous eussions soin de ne pas égorger le petit sous les yeux de la mère ; car l'animal éprouverait, dans ce cas, une trop grande douleur. En effet, il n'y a pas, sous ce rapport, de différence entre la douleur qu'éprouverait l'homme et celle des autres animaux ; car, l'amour et la tendresse d'une mère pour son enfant ne dépendent pas de la raison, mais de l'action de la faculté imaginative, que la plupart des animaux possèdent aussi bien que l'homme.⁹

Cette prise en compte de l'état mental de l'animal donne à réfléchir sur les conditions d'abattage massif. La seconde règle nous vient de Philon d'Alexandrie (1^{er} ap. J.-C.). Expliquant le précepte biblique selon lequel « on ne doit pas faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère » (*Exode* 23,9), il en souligne la cruauté et donne pour argument que « ce qui sert de nourriture à l'être vivant ne doit pas servir à apprêter un être mort ». ¹⁰ En somme, Philon souligne le cynisme qui consiste à utiliser le lait qui donne la vie et la croissance pour agrémenter le goût d'un animal à qui on a donné la mort. Les rabbins du Talmud ont même généralisé ce principe interdisant tout mélange de nourriture carnée et lactée, ce qui constitue depuis une caractéristique fondamentale du régime de la *cachrou*. ¹¹ Or, cet interdit peut être considéré comme un relais de la mémoire biblique plus fondamentale selon laquelle l'humanité à l'origine était végétarienne. Il n'est en effet pas évident pour la Bible de consommer de la chair animale ! Comme l'ont souligné de nombreux commentateurs, c'est à partir de la génération de Noé, et non d'Adam, que cette consommation est concédée, suite au désordre diluvien, et pas à n'importe quelle condition. Le texte biblique précise : « Seulement, vous ne mangerez pas la chair avec son âme, c'est-à-dire le sang » (*Genèse* 9,4). La Bible revient ensuite abondamment sur cet interdit. Il constitue un grand principe de la *cachrou* qui incidemment maintient en mémoire l'interdit primordial de consommer de l'animal. La consommation de la chair animale est certes, dans les conditions d'aujourd'hui, concédée aux appétences humaines, mais l'homme doit se souvenir à jamais qu'il ne peut disposer du principe de vie lui-même, « l'âme de l'animal », dont le sang est le véhicule. ¹² Cet interdit est donc signe de sacralité et par conséquent incitation à ce qu'un jour, lorsque l'humanité sera suffisamment prête, que l'on se dispense définitivement de dévorer les animaux.

C'est ce principe qui explique en premier la nécessité de la saignée à vif par abattage rituel. ¹³ Le sang oxygéné, celui qui irrigue et porte la vie, doit être expurgé. À partir de là, le droit juif stipule l'interdit de consommer de la chair d'un animal mort (*nevéla*) ou moribond, en

⁸ Voir les ouvrages cités dans les notes précédentes.

⁹ Cf. *Guide des égarés* III:48, trad. Salomon Munk, Lagrasse, Verdier, p. 596.

¹⁰ *De virtutibus* 142-144.

¹¹ TB *Kiddouchin* 57b.

¹² Voir à ce sujet l'étude du rabbin Samuel H. Dresner, *The Jewish Dietary Laws, Their Meaning for Our Time*. New York, Burning Bush Press, 1959.

¹³ Cf. Nahmanide, Espagne, XIII^e s., sur *Gn* 1,29. Précisons que la saignée d'un animal déjà mort expurge un sang qui n'est plus oxygéné, ce qui est jugé insuffisant au regard de la prescription.

quelque façon, avant la saignée. Il ne peut donc être tué par un autre moyen que l'égorgement. Est-ce à dire qu'en raison de cette contrainte, la souffrance animale est inévitable ? Comme le souligne un des rabbins les plus spécialisés en la matière, le rabbin Mochè Levinger¹⁴, il ne fait aucun doute que du fait que de nombreux vaisseaux sanguins irriguant le cerveau sont immédiatement sectionnés lors de l'égorgement, l'animal perd, dans la majorité des cas, très rapidement conscience. Comme le décrit le rabbin Yechaya Dalsace, « les flots de sang qui s'écoulent, certes impressionnants, sont tellement importants que l'animal, étourdi sur le coup et le cerveau vidé d'un coup de son sang, ne tarde pas à mourir. L'animal est ensuite pris de forts tremblements réflexes également impressionnants, mais qui ne disent rien de sa souffrance réelle. Plusieurs facteurs indiquent que l'abattage rituel provoque une anoxie (manque d'oxygène) très rapide des cellules nerveuses du cerveau ; le cortex, centre de la douleur, cesse donc de fonctionner. »¹⁵

Toutefois, comme l'admettent la plupart des rabbins traitant ce sujet, il est difficile d'imaginer que l'on puisse rendre un tel acte totalement indolore, fût-ce en raison du stress de l'animal qui pressent sa mise à mort. Et sans doute n'est-ce pas dans l'esprit des choses que de vouloir le rendre anodin et innocent, comme s'il ne s'agissait justement que de matière protéinique et d'oublier qu'il s'agit bien d'un être doué de conscience qui est abattu. Mais, ceci ayant été admis, il n'y a aucune raison selon le droit juif de se montrer indifférent à la détresse animale lors de l'abattage. Bien au contraire, la loi juive a édicté de nombreuses règles pour que celui-ci occasionne le moins de souffrances possible à l'animal. Je ne citerai ici qu'un texte éloquent d'un grand cabaliste, Mochè Cordovéro (Safed, 1522-1570) :

L'homme ne méprisera aucune existence parmi elles toutes, car elles ont été faites avec la Sagesse. Qu'il n'arrache aucun végétal si ce n'est par nécessité, qu'il n'inflige la mort à aucun être vivant, sinon par besoin, et qu'il choisisse pour eux une belle mort avec un couteau qui aura été soigneusement effilé, en sorte d'avoir compassion autant qu'il est possible.¹⁶

En somme, la difficulté du droit juif est de réglementer les conditions de l'abattage de telle sorte que les animaux soient saignés avant l'arrêt du cœur, mais en minimisant autant que faire se peut la souffrance.¹⁷ De manière générale, la loi juive édicte une règle fondamentale dénommée « *tsaâr baalé haïm* » (souffrance des animaux) qui interdit d'infliger toute douleur vaine à un animal. Toutefois, l'un ou l'autre exemple significatif montrera que si le principe est universel, les mentalités peuvent et ont effectivement évolué quant à ce qui peut être jugé comme un seuil tolérable. C'est ainsi que l'on peut voir une des grandes figures de la codification juive du XVI^e siècle, rabbi Moïse Isserles (*ad loc*), réagir à la règle selon laquelle « tout ce qui est nécessaire à des fins thérapeutiques ou autres utilités ne tombe pas sous l'interdiction de faire souffrir un animal ».¹⁸ Isserles donne l'exemple du droit de plumer les oies quand elles sont encore en vie, mais d'ajouter aussitôt : « Néanmoins, les gens évitent car ce procédé est considéré comme de la cruauté. » Il ressort que cette pratique de déplumage

¹⁴ Cf. *Shechita, In The Light Of The Year 2000*, published by Maskil I. David, Jerusalem 1995, pp. 14-15.

¹⁵ Article en ligne sur le site : <http://www.massorti.com/L-abattage-rituel-discute>.

¹⁶ *Le Palmier de Débora*, III, Lagrasse, Verdier, p. 87. La loi juive est extrêmement stricte sur le geste d'incision et le bon effilement du couteau d'abattage, afin d'obtenir la réduction maximale de la douleur. Ainsi, tout animal abattu avec un couteau qui se sera révélé ébréché est impropre à la consommation (*Choulhan âroukh, Yoré Déa* 18:1 et 18:9). L'exécution doit être rapide. Il est interdit sous peine d'invalidation de la viande d'interrompre le mouvement d'aller-retour de l'incision pour revenir ensuite sur la plaie, d'exercer une pression, une perforation par enfouissement de la pointe, de glisser du point de section et d'arracher des organes en raison de l'ébrèchement ou d'un geste maladroite (*Yoré déa* 23 et 24).

¹⁷ La saignée doit de toute façon avoir lieu car le sang resté dans les chairs est un milieu idéal pour le développement des bactéries.

¹⁸ Cf. *Choulhan âroukh, Even ha-ézer* 5:14.

à vif a pu être admise, mais qu'à un certain moment elle n'a plus rencontré l'approbation mentale de la population, en conséquence de quoi, elle a été jugée illicite. Il en va ainsi de nos jours pour d'autres pratiques alimentaires qui sont encore tolérées au regard du principe d'utilité évoqué, mais qui soulèvent désormais l'indignation et donnent lieu à des *responsa* émanant de certaines figures rabbiniques plus ou moins influentes. C'est ainsi que le rabbin David Golinkin, légiste important du mouvement massorti, prohibe la consommation du veau de lait élevé en niche, en raison des conditions de contention, et du foie gras, en raison des conditions cruelles de gavage.¹⁹

IV. Que peut-il être fait, sur un plan religieux, pour améliorer les conditions d'abattage des animaux ?

Plus proche de notre sujet, il convient de mentionner une résolution du *Committee on Jewish Law and Standards* (CJLS) du Mouvement Conservatif américain, votée en 2000 à l'unanimité approuvant un *responsum* rabbinique des rabbins Elliot N. Dorff et Joel Roth, dans lequel ils stipulent que la procédure d'enchaînement et de suspension des animaux par les pattes arrière en vue de leur abattage était une pratique violant l'interdit du « *tsa'ar baalé haïm* » et qu'elle devait en conséquence être strictement prohibée. Et plus encore, suite à une enquête du *Forward* dénonçant les conditions indécentes d'abattage dans un abattoir des Rubashkin Agriprocessors à Postville dans le Iowa²⁰, produisant de la viande *cachère*, le mouvement *conservative* s'est doté depuis d'un système de contrôle éthique et de certification sous le label « Hekhsher Tzedek » ou « Magen Tzedek », qui ne se contente pas de s'enquérir des conditions d'abattage, mais également des conditions sanitaires des animaux et du personnel, des conditions d'emploi décentes et légales, et même des mesures prises pour la préservation de l'environnement.

La question qui se pose au regard de tout ce qui vient d'être énoncé est de savoir si des progrès peuvent être actuellement accomplis dans les méthodes d'abattage qui pourraient minimiser davantage la souffrance animale, sans enfreindre le réquisit de la saignée à vif. Or, autant que nous en avons pu nous en enquérir, si le droit juif stipule que l'animal doit être vivant et en excellente santé au moment de l'abattage, il n'exige pas que l'animal soit en pleine conscience. La seule difficulté, qui est technique, est de s'assurer que l'étourdissement qui pourrait être pratiqué ni ne tue ni même n'altère de manière significative la pleine santé de l'animal avant sa mise à mort. Que peut-on en dire dans l'état actuel des pratiques ? À en croire le rapport d'expertise vétérinaire précité :

Différentes techniques sont utilisées pour étourdir les animaux avant la saignée comme l'électroanesthésie, l'utilisation d'une tige perforante et l'anesthésie gazeuse. Si elles sont correctement utilisées, ces techniques permettent de provoquer l'inconscience et donc de prévenir toute possibilité de douleur pendant la mise à mort. Il s'avère cependant qu'un pourcentage important d'animaux n'est pas correctement étourdi et reste conscient après cet acte. L'abattage religieux est pratiqué sans étourdissement préalable à la mise à mort. Les animaux sont donc conscients lors de celle-ci, sans que l'on sache effectivement si cet acte est douloureux ou non. Dans une grande partie des cas, l'inconscience est obtenue dans les mêmes délais que ceux observés lors de l'étourdissement par gaz, soit environ 20 secondes. Cependant, un pourcentage assez important de bovins, qu'ils soient jeunes ou adultes, du fait de leurs caractéristiques anatomiques, restent conscients pendant une période qui peut être supérieure à plusieurs minutes.

¹⁹ «The Kashrut of Veal Raised on Factory Farms», in: *Respona in a Moment*, Jerusalem, 2000, pp. 73-77.

²⁰ Nathaniel Popper, «In Iowa Meat Plant, Kosher -Jungle Breeds Fear, Injury, Short Pay», *The Forward*, May 26, 2006.

Des solutions existent pour limiter ces douleurs. Elles consistent à étourdir les animaux avant la saignée sans les tuer, ou bien à étourdir après la saignée tous les animaux ou seulement ceux qui restent conscients longtemps. Ces procédures ont été mises en place dans certains pays d'Europe et en Nouvelle-Zélande après discussion et approbation par les communautés concernées.²¹

La possibilité d'étourdir l'animal avant abattage a été étudiée par de grandes figures rabbiniques dont la plus connue n'est autre que le rabbin Yehiel Weinberg²², qui a récolté et discuté plusieurs opinions de maîtres de son temps (moitié du XX^e siècle). Les réticences et préoccupations évoquées, hormis les atavismes et la peur d'introduire le moindre changement dans une loi ancestrale, concernent en premier le risque que l'étourdissement tue l'animal, ou altère son état au point que l'on puisse douter s'il vit encore. La crainte en second est que l'étourdissement dissimule la fièvre de l'animal avant son abattage. Et enfin, que l'étourdissement entrave la bonne effusion du sang lors de l'égorgeage de sorte que celui-ci finit par être en bonne part absorbé par les chairs. Mais la position qui ressort clairement de l'analyse de Weinberg est qu'il n'exclut pas de principe l'étourdissement de l'animal avant abattage. Les craintes exprimées peuvent être levées dans la majorité des cas, si certaines précautions et vérifications sont opérées systématiquement. Dans le pire des cas, subsisteraient certains doutes qui selon lui ne justifieraient pas l'interdiction catégorique d'étourdissement. Il a toutefois préféré se ranger à la décision des rabbins qui majoritairement se sont opposés à toute modification de la pratique.²³

Le rabbin Mayer Rabinovitch, pour sa part, dans son *responsum* rabbinique de 2001, considère qu'une amélioration décisive de la condition animale au moment de l'abattage pourrait être obtenue si l'on procédait à l'étourdissement de l'animal par électronarcose, ou par utilisation d'une tige perforante sans que ne se produise aucun des effets délétères redoutés, au contraire. À condition, pour écarter tout doute, que ce procédé soit utilisé dans les secondes qui suivent l'égorgeage :

Le procédé d'étourdissement par électronarcose à basse tension, ou par tige perforante, après abattage, a pour principal vocation d'éviter l'éclatement des vaisseaux sanguins. De nombreux arguments invoqués à l'encontre de l'étourdissement avant l'abattage (risque de causer la mort de l'animal, non visibilité de son état de santé, entrave à la saignée) sont ici sans objet, précisément parce que l'égorgeage a eu lieu. Les tests de laboratoire montrent qu'une fois l'égorgeage opéré la pression sanguine chute brutalement (Levinger, pp. 39-58), et peu de sang atteint encore le cerveau après que les carotides ont été sectionnées. Le cœur pompe encore durant à peu près 60 secondes, permettant au sang de continuer à s'écouler (Levinger, p. 67). Les principales fonctions du cortex cessent dans les 10 premières secondes après l'abattage (Levinger, p.75), et des altérations de l'état des fonctions vitales sont clairement observées dans les secondes qui suivent (Levinger, p.102). L'étourdissement après abattage, s'opère quelque 5 secondes après égorgeage. Le cas échéant, il se produit donc à proximité du moment où les fonctions du cortex s'altèrent, et il empêche ainsi que le sang soit retenu dans les muscles et dans les vaisseaux sanguins. L'étourdissement n'entrave pas le flux sanguin il n'endommage pas le cerveau et assure au contraire que les vaisseaux sanguins n'éclatent pas et imprègnent les chairs. Même si l'animal ne bouge plus, ce qui a donné à penser que cela entravait la saignée, le fait est que tant que le cœur continue à battre le sang est évacué comme il se doit (*ibid.*)

L'intérêt de cette méthode d'étourdissement post-abattage est qu'il prévient tout risque de agonie prolongée, comme cela peut parfois incidemment se produire selon l'expertise

²¹ « Douleurs animales ó Conclusions et besoins prioritaires de recherche » ó version 3 ó 15/03/2010, p. 323.

²² *Seridé èch*, responsa, mossad ha-rav Kook, Jérusalem, 1991 (première publication : 1961).

²³ Le présent compte-rendu se fonde principalement sur un *responsum* rabbinique du rabbin Mayer Rabinowitz, *A Stunning Matter*, adopté par le *CJLS* (*Committee on Jewish Law and Standards* du Mouvement Conservatif américain) en mars 2001, par un vote (12 votes en faveur, 3 oppositions et sept abstentions).

vétérinaire citée ci-dessus. Il appartient aux rabbins de reconsidérer tous ces paramètres et d'apporter une solution pratique répondant à tous les réquisits, à savoir que l'animal abattu soit sain, que se produise une évacuation maximale du sang oxygéné et que l'on minimise autant que faire se peut la détresse animale.